

N° 588. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Océaniens étrangers pour Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers de Tahiti et Moorea pour le 2^e trimestre 1880, s'élevant à la somme de huit cent cinquante-six francs; savoir :

Contribution personnelle.....	640 00
Prestation urbaine.....	216 00
Total.....	856 00

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé: I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: G. PRIÛUX.

N° 589. — *ARRÊTÉ* stipulant que les recettes du service indigène seront versées au Trésor au compte du service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 10 juillet 1880 qui porte suppression du service indigène et réunion de ce service au service Local;

Considérant qu'il devient nécessaire d'assurer la marche du service et d'opérer la fusion des budgets du service Local et du service indigène;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur;